

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 456

présenté par

M. Cordier, M. Cinieri, M. Taite, M. Fabrice Brun, M. Brigand et M. Le Fur

ARTICLE 4

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 52.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le comité national France Travail sera amené à définir les critères d'orientation des demandeurs d'emploi et la liste des informations susceptibles d'être transmises. En commission, un amendement a prévu la situation de « carence », c'est-à-dire l'absence de définition par le comité national. Ce serait alors le ministre qui prendrait la main.

Si l'on peut comprendre le principe, il n'est pas souhaitable que le ministère soit décisionnaire, ce qui irait contre le principe de copilotage porté par le projet de loi.

Il est préférable de faire confiance aux membres du comité national. Si jamais des difficultés se présentaient, le bilan des expérimentations permettra de les traiter ou de faire évoluer les textes.